



Commune
d'AURIS

ARRÊTE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré au nom de la commune

ARRETE N° 44/2019

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 07/10/2019, par **Monsieur VEYRAT Brice**, demeurant 12 Rue Lionel Terray 38400 SAINT MARTIN D'HERES, enregistrée sous le numéro **PC0380201920005M01**, pour la modification de la gestion des eaux pluviales, sur un terrain cadastré D 1514, sis à Chemin de la Ville, 38142 AURIS.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 8 octobre 2019

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-6 et L 174-1

VU le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 20 juillet 1999

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 30 octobre 2019

VU l'avis du Maire en date du 4 novembre 2019

VU l'avis conforme tacite du Préfet

VU le permis de construire initial n° PC0380201920005 délivré le 23 septembre 2019 accordant la construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher de 127.6 m²

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet susvisé.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation.

Fait à AURIS, le 07/11/2019
Le Maire, Yves Noireux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.